

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 146/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00871 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Laura Geiger, les deux demeurant à Luxembourg, du 6 septembre 2024,

comparant par Maître Stéphanie Lacroix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,
comparant par lui-même,

2) Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat liste 2, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nicolas Welter, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 juin 2024,

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,
comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 14 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Jessica Rodrigues Maciel (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 6 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 30 juillet 2024.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) demande à voir constater que son actif est suffisant pour régler les montants réclamés par tous les créanciers ainsi que les honoraires de la Curatrice. L'appelante conclut que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

Elle expose à l'audience des plaidoiries du 8 octobre 2024 que la dette fiscale pour le montant de 3.445,47 euros et les frais et honoraires de la Curatrice pour le montant de 2.898,02 euros ont été réglés et verse des extraits bancaires relatifs aux paiements intervenus.

La Curatrice confirme que l'unique créance déclarée, de même que ses frais et honoraires se chiffrant à 2.898,02 euros ont été réglés, de sorte qu'elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur ne s'y oppose pas non plus.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que le passif de la société SOCIETE1.) consistait en la dette fiscale pour le montant de 3.445,47 euros et les frais et honoraires de la Curatrice, chiffrés par celle-ci à 2.898,02 euros et que ce passif est actuellement apuré.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il y a toutefois lieu de rejeter la demande en nullité du jugement, à l'appui de laquelle SOCIETE1.) n'a indiqué aucun moyen.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent jugement commun à « Monsieur le Procureur Général d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » qui n'est pas partie à l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 14 juin 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances.